



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Salindres (30)**

n°saisine : 2021 - 009317

n°MRAe : 2021DKO101

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020 et 21 septembre 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 20 octobre 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre VIGUIER, président de la MRAe, et aux autres membres de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2021 - 009317 ;**
- **relative à la modification simplifiée n°2 du PLU de la commune de Salindres (Gard) ;**
- **déposée par la commune de Salindres ;**
- **reçue le 28 avril 2021 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 29 avril 2021 ;

Considérant que la commune de Salindres (3 518 habitants – INSEE 2018) d'une superficie de 1 153 ha engage la modification n°2 de son PLU en vue de :

- permettre la réalisation d'aménagements de rétention des eaux pluviales communs à plusieurs projets, notamment sur le secteur de Cauvas situé en zone urbaine UD du PLU en vigueur ;
- modifier en conséquence le règlement de la zone naturelle N du PLU pour clarifier les dispositions relatives aux équipements publics autorisés ;
- mettre en corrélation le règlement du PLU avec le plan de prévention des risques inondation (PPRi) afin de permettre les déblais et les remblais réalisés pour l'aménagement de bassins de rétention des eaux pluviales en zone naturelle couverte par le PPRi ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte au projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU en vigueur et n'engendre pas de nouvelles ouvertures à l'urbanisation ;

Considérant que les impacts potentiels du plan sont réduits par :

- la prise en compte des dispositions réglementaires du plan de prévention des risques inondation (PPRi) du Gardon approuvé le 9 novembre 2010 ;
- une réflexion d'ensemble qui va permettre la rétention des eaux pluviales à l'échelle de plusieurs opérations et non d'une opération individuelle ;
- la réalisation d'une étude hydraulique encadrée par la loi sur l'eau qui conduira à définir les mesures appropriées de la séquence éviter-réduire-compenser (ERC) ;
- l'obligation légale pour l'ensemble des constructions et installations nécessaires des équipements collectifs autorisés en zone naturelle de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;

- la préservation des trames boisées identifiées au sein de la trame verte et bleue communale et le principe de cheminements doux inscrits dans l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du secteur Cauvas ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible d'incidences sur un site Natura 2000 ou les enjeux identifiés au sein du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de l'ex-région Languedoc-Roussillon ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

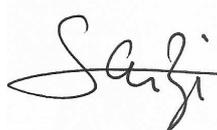
Le projet de modification simplifiée n°2 du PLU de la commune de Salindres (30), objet de la demande n°2021 - 009317, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 22 juin 2021

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Sandrine Arbizzi

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.